

Entreprises en difficultés

ENTREPRISES EN DIFFICULTES – Redressement ou liquidation judiciaire – Créance ne figurant pas sur les relevés déposés au greffe du Tribunal de commerce par le représentant des créanciers – Possibilité pour le salarié de saisir le Conseil des prud’hommes dans un délai de deux mois à compter de la publicité de ce dépôt – Opposabilité de la forclusion née de l’écoulement de ce délai subordonnée à l’information individuelle du salarié par le représentant des créanciers de la date du dépôt et de l’indication qu’elle constitue le point de départ du délai.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)

4 décembre 2002

C. contre V.

Sur le moyen unique :

Vu les articles 123 de la loi du 25 janvier 1985, devenus l’article L. 621-125 du Code du commerce et 78 du décret du 27 décembre 1985 ;

Attendu qu’en vertu du premier de ces textes, le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur un relevé des créances résultant du contrat de travail établi par le représentant des créanciers peut saisir, à peine de forclusion, le Conseil de prud’hommes dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité dudit relevé ;

Qu’aux termes du second texte, le représentant informe par tout moyen chaque salarié de la nature et du montant des créances admises ou rejetées, lui indique la date du dépôt du relevé des créances au greffe et lui rappelle que le délai de forclusion prévu à l’article 123 précité de la loi du 25 janvier 1985, devenu l’article L. 621-125 du Code du commerce, court à compter de la publication du relevé ; qu’il s’ensuit que le délai de forclusion ne court pas lorsque le représentant des créanciers n’a pas informé le salarié de son existence et de son point de départ ;

Attendu que M. C., engagé en octobre 1994 par M. V., a été licencié le 7 janvier 1995 pour motif économique, avant qu’une procédure de redressement judiciaire ne soit ouverte à l’égard de son employeur ; que, n’ayant pas été porté sur l’état des créances de salaires, dont le

dépôt avait fait l’objet d’un avis publié le 2 juin 1995 dans un journal d’annonces légales, M. C. a saisi le Conseil de prud’hommes le 10 janvier 1996 de demandes portant sur des créances de salaires et d’indemnités, en demandant à être relevé de la forclusion ;

Attendu que, pour confirmer le jugement qui avait déclaré M. C. forclus en sa demande, l’arrêt attaqué relève qu’un avis de dépôt des relevés de créances avait été publié dans le journal du *Havre libre* du 2 juin 1995 ; qu’une lettre adressée par ce salarié au représentant des créanciers afin de déclarer une créance salariale ne le dispensait pas de saisir le Conseil de prud’hommes dans le délai prescrit par la loi du 25 janvier 1985 ; que cette juridiction n’ayant été saisie que le 10 janvier 1996, les premiers juges avaient à bon droit opposé la forclusion résultant de l’expiration de ce délai ; et que M. C. ne justifiait pas du fait que sa défaillance ne lui serait pas imputable, alors que les opérations de publicité avaient bien été effectuées ;

Qu’en statuant ainsi, sans constater que M. C. avait été personnellement informé par le représentant des créanciers de la date du dépôt au greffe du relevé des créances salariales, ni que le point de départ du délai de forclusion lui avait été rappelé, la Cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(M. Chagny, f.f. prés. - Bailly, cons. rapp. - Kehrig, av. gén.)

NOTE. – Les relevés des créances salariales, établis par le représentant des créanciers après avoir été soumis au représentant des salariés et au juge-commissaire, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce.

L’article 123 de la loi du 25 janvier 1985 précise en outre que ce dépôt doit faire l’objet d’une mesure de publicité dans des conditions fixées par le décret d’application de la loi.

Or, c’est à compter de l’accomplissement de cette mesure de publicité que le salarié dispose d’un délai de deux mois pour saisir le Conseil de prud’hommes lorsque sa créance n’est pas portée sur ces relevés.

(10) Ainsi, dans l’hypothèse où un syndicat représentatif au niveau de l’établissement, au sein duquel le vote sera organisé, demande à intervenir dans la négociation, il ne saurait se voir écarté au motif qu’un accord aurait été précédemment conclu au niveau du siège de l’entreprise avec un syndicat régional ou national appartenant à la même centrale représentative. V. l’arrêt Ets Nordon, Cass. Soc. 13-06-1990, Bull. p. 170, n° 282.

(11) Cass. Soc. 01.04.1998. V. D. Gatamel, *Le droit du travail en France*, Ed. F. Lefebvre, 10^e éd., 1999, p. 257.

(12) B. Teyssié, « Sur la norme sociale. Libres propos en forme de glossaire », *Mélanges Clés pour le Siècle*, Dalloz, Paris, 2000, p. 1755.

L'inobservation de ce délai entraînant la forclusion de la demande, l'intérêt de connaître son point de départ est évident.

A cet égard, le texte réglementaire prévu par la loi se bornait à définir originellement la mesure de publicité, comme l'affichage aux portes de l'entreprise de l'avis de dépôt au greffe des relevés (article 78 du décret du 27 décembre 1985).

Une disposition de cette nature ne pouvait que provoquer des difficultés d'application. Quel autre moyen d'en avoir connaissance pour le salarié que de se rendre périodiquement aux portes de l'entreprise, sujétion dont l'éloignement du domicile ou d'un nouveau lieu de travail pouvait ne pas rendre aisé l'accomplissement. Quelles garanties devait-on avoir au surplus de la persistance d'un affichage exposé éventuellement à toutes les intempéries et agressions extérieures en particulier si l'entreprise a fermé ses portes ?

Dans ces conditions, la Cour de cassation avait été amenée à juger que si les recherches qui incombaient au Conseil de prud'hommes ne permettaient pas d'établir la date et l'existence de l'affichage, le délai n'avait pas commencé à courir et qu'aucune forclusion ne pouvait dans ces conditions être opposée aux salariés (Cass. Soc. 10 octobre 1990 - Bull. Civ. V p. 266 n° 240 ; 8 avril 1992, Dr. Ouv. 1993 p. 197).

Pour éviter toute ambiguïté, un décret du 21 octobre 1994 est venu modifier l'article 78 sur deux points.

En premier lieu l'affichage aux portes de l'entreprise a été remplacé par la publication d'un avis de dépôt des

relevés du greffe dans un journal d'annonces légales (au plus tard dans les trois mois suivant l'exploitation de la dernière période de garantie).

Surtout une précision a de nouveau indiqué que « *le représentant des créanciers informe par tout moyen chaque salarié de la nature et du montant des créances admises ou rejetées et lui indique la date de dépôt au greffe du relevé des créances. Il rappelle que le délai de forclusion prévu à l'article 123 court à compter de la publication prévue au troisième alinéa...* » (c'est-à-dire la publication dans un journal d'annonces légales).

Les journaux d'annonces légales ne constituant pas la lecture quotidienne des salariés, le respect de l'obligation de prévenance qui incombe aussi au représentant des créanciers doit constituer une condition à l'opposabilité de la forclusion au salarié créancier.

Après avoir marqué une hésitation dans un arrêt du 7 novembre 1995 (cité par Paul Darves-Bornoz dans son article "La fixation et la contestation des créances salariales" Droit Ouvrier 1998 p. 126), l'arrêt ci-dessus rapporté, confirmant une solution récente (Cass. Soc. 25 juin 2002 Dr. Ouv. 2003 p. 155, rapp. ann. C. Cass. 2002, ce n° p. 330), tranche le problème : pour que la forclusion résultant de l'écoulement du délai de deux mois puisse être opposée au salarié, il est nécessaire que celui-ci ait été personnellement informé par le représentant des créanciers à la date du dépôt au greffe du relevé des créances salariales et que lui ait été rappelé à cette occasion qu'elle constituait le point de départ du délai.

F.S.